

ciales comportant le transfert de technologie, comme les contrats de services d'expert-conseil, la cession sous licence de procédés de fabrication ou la prestation d'autres services.

Même si le champ du commerce de « technologie » n'est pas défini de façon précise, il apparaît à l'évidence que certaines pratiques perturbatrices risquent de fausser ou d'entraver ce commerce. Ainsi, les réglementations nationales qui restreignent l'accès étranger à la technologie de pointe peuvent se justifier, par exemple, par des raisons de sécurité nationale, mais elles peuvent aussi être dictées par des considérations d'ordre commercial. De même, les politiques adoptées en matière d'achats publics peuvent servir à ériger des barrières qui empêchent les exportateurs de technologie étrangère d'avoir accès au marché intérieur. Enfin, l'appui octroyé par les gouvernements à la recherche-développement, par le biais de subventions et de politiques connexes, peut désavantager les firmes étrangères sur le plan de la concurrence.

Ces pratiques, de plus en plus fréquentes, reflètent un renouveau des sentiments protectionnistes chez nos partenaires commerciaux et peuvent être extrêmement préjudiciables aux intérêts canadiens. Étant donné notre politique commerciale globale et, notamment, notre appui à un régime commercial libéral à l'échelle mondiale, il y aurait lieu d'améliorer les instruments commerciaux multilatéraux de manière qu'ils tiennent compte des caractéristiques propres à la technologie. Mais pour cela, il faut réaliser un plus vaste consensus sur la possibilité d'inclure le transfert de technologie dans la négociation d'un cadre amélioré. Si l'on parvient à réaliser un tel consensus — et je crois, pour ma part, que cela est possible —, le transfert de technologie et le commerce des services seront examinés dans le cadre d'une nouvelle série de négociations commerciales multilatérales au sein du GATT. La communauté internationale semble d'ailleurs vouloir s'entendre sur la tenue d'une nouvelle série de négociations dans un avenir assez rapproché.

Le code de conduite des Nations unies en matière de transfert de technologie

La mise au point d'un code de conduite international en matière de transfert de technologie fait, depuis plus de neuf ans, l'objet de discussions et de négociations aux Nations unies. Engagées en 1975 à la demande des pays en développement, les discussions se poursuivent sous les auspices de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Pour les partisans du code, et tout particulièrement les nouveaux pays industriels d'Amérique latine et d'Asie, les objectifs visés sont principalement les suivants :

- premièrement, permettre aux pays en développement de contrôler davantage l'activité qu'exercent les entreprises multinationales sur leur territoire;
- deuxièmement, intervenir dans le commerce international de technologie en imposant une réglementation aux pratiques restrictives dont est parfois assorti ce commerce; et,
- troisièmement, améliorer l'accès des pays en développement aux techniques avancées qui sont la propriété exclusive des entreprises, en accroissant le flux de ces techniques et en en réduisant le prix.

Au cours de cinq sessions de la Conférence des Nations unies portant sur le code, sessions qui se sont